



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté n° UBDEO/ERC/22/139
rendant la société PPE redevable d'une amende administrative pour son
site situé ZI des Pistes sur la commune de Conches en Ouche**

Le préfet de l'Eure

VU

- le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 512-7, L.512-3 et L.514-5 ;
- le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R. 142-3 ;
- la loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/22/115 du 3 août 2022 à la société PPE de mise en demeure de régulariser ou cesser et de suspension d'activité et d'évacuation des véhicules hors d'usage, déchets métalliques et déchets électriques et électroniques ;
- le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 06/09/2022 relatif à la visite d'inspection réalisée le 31 août 2022 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux dispositions des articles L.171-6, L.171-8 et L.514-5 du Code de l'environnement ;
- le courrier de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 06/09/2022 conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, informant l'exploitant de l'amende susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT

- que l'installation est exploitée sans les autorisations administratives nécessaires (déclaration, enregistrements, agrément et contrat) en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;
- que la persistance de l'exploitation dans les conditions actuelles est de nature à porter un préjudice important aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et à mettre en jeu la sécurité des autres sociétés de la zone industrielle en cas d'incendie avec un tel dépôt de déchets et combustibles et la pollution en cas d'incendie ;
- que lors de la visite du 31 août 2022 l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'activité perdurait et que les déchets n'avaient pas été évacués ;
- que l'exploitant accepte toujours de nouveaux déchets sur son site ;
- que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de son arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé puisque l'activité persiste car des déchets sont toujours acceptés sur le site et les véhicules hors d'usage, déchets métalliques et déchets électriques et électroniques n'ont pas été évacués ;
- que le non-respect par l'exploitant de l'arrêté de mise en demeure et de suspension constitue un manquement caractérisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect des mesures de police que constitue la suspension d'activité et l'évacuation des déchets ;
- que les activités exercées par la société PPE ne sont pas clairement définies et délimitées par rapport à l'autre société aussi installée sur le site ;
- qu'il y a lieu de rendre redevable la société PPE d'une amende administrative conformément aux dispositions du 4 ° de l'article L.171-8 du Code de l'environnement du fait du non-respect des prescriptions de l'arrêté susvisé de mise en demeure et de suspension d'activité et de la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- que le montant de l'amende administrative doit être proportionnée aux enjeux environnementaux ;
- qu'il y a lieu d'infliger une amende administrative de 1 500 € (mille cinq cents euros) à la société PPE en considérant qu'elle n'a pas déféré à l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/22/115 du 3 août 2022 susvisé ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} :

Une amende administrative d'un montant de 1 500 € est infligée à la société PPE (n° SIRET : 799 043 690 00038) installée ZI des Pistes à Conches en Ouche, dont le siège social est situé au 16 rue de la République à Conches en Ouche (27190), conformément au 4° de l'article L. 171-8 du code de l'environnement suite aux manquements constatés le 31 août 2022.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de **1 500 € TTC** (mille cinq cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de la direction régionale des finances publiques de Normandie.

Article 2 :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Rouen et leur requête peut être adressée à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par un tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le directeur régional des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PPE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- monsieur le maire de Conches en Ouche,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le

11~~3~~ OCT. 2022

pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Isabelle DORLIAT-POUZET

SSOS: JOM: 617